

Arcia Région culturelle

Statuts

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Membres

¹ Les communes de Avry, Belfaux, Corminboeuf, Düringen, Ferpicloz, Fribourg, Gubloux, Givisiez, Granges-Paccot, Grolley-Ponthaux, Hauterive, La Brillaz, La Sonnaz, Marly, Matran, Neyruz, Pierrafortscha, Prez, Treyvaux, Villars-sur-Glâne et Villarsel-sur-Marly forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

² Elles se constituent ainsi en région culturelle au sens de la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSF 480.1).

Art. 2 Nom

L'association de communes porte le nom suivant : Arcia Région culturelle (ci-après : l'Association).

Art. 3 Buts

L'Association a pour buts de :

- a. définir une stratégie et des objectifs culturels régionaux, et assurer leur mise en œuvre ;
- b. encourager, dans la mesure où elles sont d'importance régionale, les activités culturelles, l'émergence artistique ainsi que l'accès et la participation culturelle ;
- c. soutenir les infrastructures culturelles d'importance régionale ;
- d. assurer l'exploitation, par le biais de la Fondation Équilibre et Nuithonie, des théâtres Équilibre et Nuithonie dans la vision de la stratégie et des objectifs culturels régionaux ;
- e. participer à l'élaboration et au développement de la stratégie culturelle coordonnée fribourgeoise, conformément aux dispositions de la LEAC.

Art. 4 Tâches et moyens

¹ Pour atteindre ses buts, l'Association octroie un soutien régional à la culture. Ce soutien, dont les modalités sont décrites au Chapitre IX, peut prendre la forme :

- a. d'un soutien financier, logistique ou organisationnel à des acteurs ou actrices, des entreprises et des institutions culturelles dont les activités culturelles sont d'importance régionale ;
- b. d'un mandat à des entités juridiquement indépendantes telles que des fondations ou des associations pour l'exploitation d'institutions culturelles régionales ;
- c. d'une subvention pour l'entretien d'infrastructures culturelles régionales.

² Le soutien mentionné à l'alinéa 1 lit. a peut, à titre exceptionnel, être octroyé à une commune pour remplir une prestation culturelle.

³ L'Association établit et actualise périodiquement, conformément à la LEAC, un catalogue d'encouragement, lequel contient les missions et les responsabilités mutualisées au sein de l'Association et les activités d'encouragement qui en découlent.

Art. 5 Offres de services

L'Association peut fournir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au prix coûtant.

Art. 6 Siège

L'Association a son siège à Fribourg.

II. ORGANISATION

Art. 7 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a. l'assemblée des délégué-e-s ;
- b. le comité de direction ;
- c. la commission financière ;
- d. la commission culturelle ;
- e. la commission pour les infrastructures ;
- f. le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture.

III. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ-E-S

Art. 8 Représentation des communes, désignation des délégué-e-s et durée du mandat

¹ Chaque commune membre a droit à une voix. Pour autant que, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'État, sa population dite légale dépasse les 2000 habitant-e-s, elle dispose d'une voix supplémentaire par tranche additionnelle entamée de 2000 habitant-e-s. À ces voix s'ajoutent celles découlant de la souscription aux contributions supplémentaires prévues par l'article 40 ainsi que par le règlement adopté sur cette base.

² Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.

³ Chaque commune désigne, par décision de son conseil communal et pour toute la durée de la législature, le/la ou les délégué-e-s qui la représentent. Les noms des délégué-e-s sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'Association.

⁴ Un-e délégué-e peut porter une ou plusieurs voix, jusqu'à concurrence du total des voix revenant à la commune concernée.

⁵ Un-e délégué-e absent-e peut être remplacé-e par le conseil communal de la commune concernée. Ce remplacement est porté à la connaissance du secrétariat de l'Association avant la séance de l'assemblée des délégué-e-s concernée. En lieu et place du remplacement, le conseil communal de la commune concernée peut décider que la ou les voix portées par le/la délégué-e absent-e sont reportées sur un-e autre délégué-e de la commune.

Art. 9 Séance constitutive

¹ Au début de chaque législature, la séance constitutive est convoquée et présidée par son président sortant ou sa présidente sortante. À défaut, ces compétences sont exercées par le préfet ou la préfète du district comprenant le plus grand nombre de communes membres.

² L'assemblée des délégué-e-s se constitue pour la législature. Elle est présidée par le président ou la présidente du comité de direction (art. 15 al. 1), respectivement par le ou la délégué-e désigné-e conformément à l'article 15 al. 3. L'assemblée élit, parmi ses membres, son vice-président ou sa vice-présidente. Son secrétariat est assuré par le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture.

Art. 10 Attributions

L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :

- a. élire les membres du comité de direction, après en avoir fixé le nombre ;
- b. élire le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente du comité de direction ;
- c. dans la situation visée par l'article 15 al. 2 et 3 des présents statuts, élire, parmi ses membres ou en la personne du préfet ou de la préfète, le président ou la présidente de l'assemblée des délégué-e-s ;
- d. élire, parmi ses membres, le vice-président ou la vice-présidente de l'assemblée des délégué-e-s ;
- e. élire les membres de la commission financière, après en avoir fixé le nombre ;
- f. ratifier le mandat des membres de la commission culturelle désignés par le comité de direction ;
- g. ratifier le mandat des membres de la commission pour les infrastructures désignés par le comité de direction ;
- h. adopter la stratégie culturelle régionale et les conditions du soutien régional à la culture ;
- i. adopter le mandat de prestations mentionné à l'article 31 ;
- j. décider du budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion ;
- k. exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ;
- l. adopter les règlements relevant de l'assemblée des délégué-e-s, dont en particulier le règlement des finances et le règlement d'organisation ;
- m. approuver les contrats conclus conformément à l'article 5 des présents statuts ;
- n. décider des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- o. désigner, sur proposition du comité de direction, l'organe de révision ;
- p. surveiller l'administration de l'Association.

Art. 11 Convocation

¹ L'assemblée des délégué-e-s siège au moins deux fois par année.

² Elle est également convoquée à chaque fois que le comité de direction le juge utile, ou lorsque 1/5 des communes membres au moins en fait la demande.

³ L'assemblée des délégué-e-s est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation adressée à chaque commune membre au moins vingt jours à l'avance, charge à elle d'en informer son/sa ou ses délégué-e-s. Une copie de la convocation est également adressée individuellement aux délégué-e-s dont l'Association dispose des coordonnées. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

⁴ La convocation contient l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent. La transmission de documents ultérieurement à la convocation en cas de nécessité est réservée.

⁵ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁶ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux communes membres.

Art. 12 Publicité des séances

¹ Les séances de l'assemblée des délégué-e-s sont publiques.

² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 13 Délibérations

¹ L'assemblée des délégué-e-s est présidée par le/la président-e du comité de direction, sous réserve du cas visé par l'article 15 al. 2 et 3.

² L'assemblée des délégué-e-s ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

³ L'assemblée des délégué-e-s prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le/la président-e départage. L'assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des voix aptes à s'exprimer.

⁴ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

⁵ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives aux délibérations (, aux élections, à la reprise en considération, à la récusation d'un membre de l'assemblée communale, au procès-verbal de l'assemblée communale, au maintien de l'ordre et au vote), et sont applicables par analogie à l'assemblée des délégué-e-s.

IV. COMITÉ DE DIRECTION

Art. 14 Composition

¹ Le comité de direction est composé de 9 à 11 membres. Les communes ayant souscrit à l'ensemble des modules supplémentaires prévus par l'article 40 des statuts et le règlement d'organisation ont, parmi ces membres, droit à un-e représentant-e chacune.

² Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégué-e-s, parmi les membres des conseils communaux des communes membres. Ils sont élus pour la durée de la législature et sont rééligibles.

³ Le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture siège au comité de direction avec voix consultative.

⁴ Les préfets et préfètes des districts dont sont issues les communes membres peuvent participer aux séances du comité de direction avec voix consultative.

Art. 15 Présidence

¹ Le président ou la présidente du comité de direction est élu-e par l'assemblée des délégué-e-s, parmi les membres de celui-ci. Elle ou il assume également la présidence de l'assemblée des délégué-e-s.

² En dérogation à l'alinéa 1, l'assemblée des délégué-e-s peut élire une tierce personne à la présidence du comité de direction. Le président ou la présidente ainsi élu-e dispose uniquement d'une voix consultative et n'est pas compté-e dans le plafond du nombre de membres figurant à l'article 14 al. 1.

³ Si elle fait usage de la possibilité prévue à l'alinéa 2, l'assemblée des délégué-e-s procède en plus à l'élection, parmi ses membres ou en la personne du préfet ou de la préfète, du président ou de la présidente de l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 16 Attributions

¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a. diriger et administrer l'Association et la représenter envers les tiers ;
- b. préparer les objets à soumettre à l'assemblée des délégué-e-s et exécuter ses décisions ;
- c. constituer les commissions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, en particulier la commission culturelle et la commission pour les infrastructures, et en désigner les membres ;
- d. établir l'inventaire des postes de travail de l'Association, engager le personnel et surveiller son activité ;
- e. attribuer les mandats nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Association ;
- f. établir la stratégie culturelle régionale et les conditions du soutien régional à la culture ;
- g. établir le catalogue d'encouragement prévu par la LEAC ;
- h. engager le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture ;
- i. décider de l'octroi des soutiens prévus à l'article 29 des présents statuts, sur préavis de la commission culturelle ;
- j. avaliser la désignation d'un ou plusieurs de ses membres au sein de la Conférence culturelle politique fribourgeoise prévue par la LEAC ;
- k. nommer les membres ainsi que le président ou la présidente du conseil de fondation de la Fondation Équilibre et Nuithonie, conformément au mandat de prestations conclu sur la base de l'article 31 al. 1 des présents statuts et aux statuts de la Fondation

² En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'Association.

³ Le comité de direction peut, par voie réglementaire, déléguer à la commission culturelle et à la commission pour les infrastructures tout ou partie de sa compétence décisionnelle découlant de l'alinéa 1 lit. i. Cas échéant, les décisions rendues par ces commissions sont sujettes à réclamation par devant le comité de direction.

⁴ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne relèvent d'aucun autre organe.

Art. 17 Séances

¹ Le comité de direction est convoqué par son/sa président-e au moyen d'une convocation adressée à chacun de ses membres au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, ainsi que sur demande d'au moins trois de ses membres.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal sont applicables par analogie au comité de direction.

V. COMMISSION FINANCIÈRE ET ORGANE DE RÉVISION

Art. 18 Commission financière

¹ La commission financière est composée de 5 à 9 membres, élus par l'assemblée des délégué-e-s.

² Elle exerce les attributions qui lui sont conférées par la législation sur les finances communales.

³ Elle se dote d'un-e président-e, qu'elle désigne parmi ses membres. Pour le surplus, elle s'organise librement et peut faire appel au personnel administratif de l'Association pour assurer son secrétariat.

Art. 19 Organe de révision

¹ L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégué-e-s, sur proposition de la commission financière.

² Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la législation sur les finances communales.

³ Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VI. COMMISSION CULTURELLE

Art. 20 Composition

¹ La commission culturelle est composée de 9 à 13 membres, désignés par le comité de direction. Ils sont nommés pour la durée de cinq ans, renouvelable une fois. Leur désignation est ratifiée par l'assemblée des délégué-e-s.

² Ses membres sont majoritairement des expert-e-s en matière culturelle/issus des milieux culturels ou d'autres milieux en lien avec les activités culturelles. Ils ne peuvent pas appartenir au conseil communal de l'une des communes membres, ni siéger dans un autre organe de l'Association.

³ Le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture participe aux séances avec voix consultative.

Art. 21 Organisation

¹ La commission désigne son président ou sa présidente parmi ses membres.

² L'administration de l'Association assure le secrétariat de la commission.

³ Pour le surplus, la commission s'organise librement et se réunit aussi fréquemment que nécessaire. Elle se dote d'un règlement qui règle les modalités de son fonctionnement.

Art. 22 Attributions

¹ La commission culturelle :

- a. préavise, à l'intention de l'assemblée des délégué-e-s, la stratégie culturelle régionale et les conditions du soutien régional à la culture établies par le comité de direction ;
- b. préavise, à l'intention du comité de direction, les demandes de soutien prévues au Chapitre IX des présents statuts, sous réserve des compétences de la commission pour les infrastructures.

² Sur délégation du comité de direction et dans les limites que celui-ci fixe le cas échéant, la commission culturelle est compétente pour décider de l'octroi des soutiens prévus au Chapitre IX des présents statuts, sous réserve des compétences de la commission pour les infrastructures. Les modalités de cette délégation sont, le cas échéant, fixées dans un règlement, adopté par le comité de direction.

³ Pour le surplus, elle effectue toutes les tâches qui lui sont confiées par les présents statuts, de même que par une décision de l'assemblée des délégué-e-s ou du comité de direction.

⁴ Dans le cadre d'un mandat de prestation fondé sur l'article 5 des présents statuts, la commission culturelle peut fonctionner comme commission culturelle communale, conformément à la LEAC. Le contrat de droit public entre la commune concernée et l'Association précise les attributions de la commission culturelle dans ce contexte.

VII. COMMISSION POUR LES INFRASTRUCTURES

Art. 23 Composition

¹ La commission pour les infrastructures est composée de 5 membres, désignés par le comité de direction. Ils sont nommés pour la durée de cinq ans, renouvelable une fois. Leur désignation est ratifiée par l'assemblée des délégué-e-s.

² Ses membres sont majoritairement des expert-e-s en matière d'infrastructures culturelles. Ils ne peuvent pas appartenir au conseil communal de l'une des communes membres, ni siéger dans un autre organe de l'Association.

³ Le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture participe aux séances avec voix consultative.

Art. 24 Organisation

¹ La commission désigne son président ou sa présidente parmi ses membres.

² L'administration de l'Association assure le secrétariat de la commission.

³ Pour le surplus, la commission s'organise librement et se réunit aussi fréquemment que nécessaire. Elle se dote d'un règlement qui règle les modalités de son fonctionnement.

Art. 25 Attributions

¹ La commission pour les infrastructures culturelles préavise, à l'intention du comité de direction, les demandes de soutien prévues au Chapitre IX des présents statuts quand celles-ci portent sur des investissements en lien avec des infrastructures culturelles ou des équipements culturels.

² Sur délégation du comité de direction et dans les limites que celui-ci fixe le cas échéant, la commission pour les infrastructures est compétente pour décider de l'octroi des soutiens prévus au Chapitre IX des présents statuts, quand ceux-ci portent sur l'entretien d'infrastructures culturelles. Les modalités de cette délégation sont, le cas échéant, fixées dans un règlement, adopté par le comité de direction.

³ Pour le surplus, elle effectue toutes les tâches qui lui sont confiées par les présents statuts, de même que par une décision de l'assemblée des délégué-e-s ou du comité de direction.

VIII. COORDINATEUR/COORDINATRICE RÉGIONAL-E DE LA CULTURE

Art. 26 Désignation

¹ Le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture est nommé-e par le comité de direction.

² La personne désignée doit disposer d'une connaissance approfondie des milieux culturels et du tissu régional.

Art. 27 Attributions

¹ Le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture participe aux séances du comité de direction avec voix consultative. Elle ou il peut en assurer le secrétariat.

² Elle ou il prépare, conjointement avec le secrétariat administratif de l'Association, le traitement des dossiers de demande de soutien soumis au préavis ou à la décision des organes de l'Association.

³ Sur mandat du comité de direction, elle ou il peut représenter l'Association dans des comités de pilotage, groupes de travail ou autres structures de projet présentant un intérêt pour les activités de l'Association.

⁴ Elle ou il peut représenter l'Association au sein du Comité culturel métier fribourgeois prévu la LEAC.

IX. NATURE DU SOUTIEN RÉGIONAL À LA CULTURE

Art. 28 Soutien régional

¹ Le soutien régional à la culture est destiné au financement ou au subventionnement d'activités d'importance régionale.

² Par activités d'importance régionale, on entend les activités dévolues à la culture qui, de par leur nature, leur portée ou leurs retombées, servent au développement régional.

³ Les activités d'encouragement de l'Association sont recensées dans un catalogue d'encouragement, lequel est actualisé périodiquement conformément à l'article 4 al. 3 des présents statuts.

Art. 29 Nature du soutien

¹ Le soutien régional à la culture consiste en l'octroi de conseils ou d'une subvention ponctuelle ou périodique. Il peut prendre d'autres formes adaptées à la situation, notamment celles d'un soutien logistique ou encore d'une prise en charge par l'Association des frais découlant de la participation à une activité culturelle.

² L'octroi du soutien peut être associé à des missions ou prestations (« missionnement »), lesquelles peuvent faire l'objet d'une convention et d'une évaluation.

Art. 30 Bénéficiaires

¹ Sont susceptibles de bénéficier du soutien régional à la culture :

- a. les acteurs et actrices culturel-le-s au sens de la LEAC ;
- b. les entreprises culturelles au sens de la LEAC ;
- c. à titre exceptionnel, une ou plusieurs communes membres.

² La possibilité et l'étendue effectives de l'accès des bénéficiaires au soutien décrit à l'article 28 dépendent des options de contribution de leur commune de domicile ou de siège, prises conformément aux articles 39 et 40.

³ Les conditions et les modalités d'octroi d'un soutien régional dans un cas d'espèce figurent dans la décision d'octroi prise par l'organe compétent. Elles sont reprises si nécessaire dans un contrat liant l'Association et les bénéficiaires.

Art. 31 Bénéficiaires – Cas particulier de la Fondation Équilibre-Nuithonie

¹ L'Association conclut un mandat de prestation avec la Fondation Équilibre-Nuithonie. Celui-ci porte sur l'exploitation des théâtres Équilibre et Nuithonie, sur le financement des charges d'entretien des infrastructures, dont la propriété demeure aux communes siège (Fribourg pour Équilibre et Villars-sur-Glâne pour Nuithonie) ainsi que sur le subventionnement de la Fondation.

² Par charges d'entretien, on entend la maintenance, la remise en état et les rénovations des infrastructures des théâtres Équilibre et Nuithonie.

³ Les projets d'adaptation, de transformation et d'agrandissement entraînant une augmentation de la valeur des bâtiments d'Équilibre et/ou de Nuithonie sont pris en charge par l'Association, moyennant un préciput de 25 % des communes siège.

X. ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Art. 32 Signature sociale

¹ L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du/de la président-e du comité de direction et du coordinateur/de la coordinatrice régional-e de la culture. Le/la vice-président-e peut remplacer le/la président-e empêché-e. Le règlement d'organisation règle la suppléance du coordinateur/de la coordinatrice régional-e de la culture.

Art. 33 Représentation

¹ Les actes de l'Association sont signés par le/la président-e du comité de direction et le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture. Le/la vice-président-e peut remplacer le/la président-e empêché-e. Le règlement d'organisation règle la suppléance du coordinateur/de la coordinatrice régional-e de la culture.

Art. 34 Procès-verbaux

¹ Dès leur rédaction, les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégué-e-s sont publiés et envoyés, avec la mention de leur caractère provisoire, à chaque conseil communal, charge à lui de les transmettre à ses délégué-e-s. La version définitive des procès-verbaux est transmise selon les mêmes modalités aussitôt après leur approbation.

² Les procès-verbaux de chaque séance du comité de direction sont envoyés à chacun de ses membres et adressés, après approbation par le comité de direction et pour information, à chaque conseil communal. Une note de synthèse résumant les principales décisions prises par le comité de direction est adressée à ses membres et à chaque conseil communal rapidement après la séance du comité de direction.

³ Les règles relatives à la tenue du procès-verbal d'une assemblée communale et d'un conseil communal sont applicables par analogie pour l'assemblée des délégués et les séances du comité de direction.

Art. 35 Relations avec la députation

¹ Les député-e-s au Grand Conseil des cercles électoraux concernés par l'Association et qui n'assument pas une fonction de membre dans l'un de ses organes sont invité-e-s à prendre part aux assemblées des délégué-e-s, avec voix consultative.

Art. 36 Relations avec l'État

¹ Chaque fois que cela paraît nécessaire ou utile, l'État est invité à se faire représenter aux séances de l'assemblée des délégué-e-s, à celles du comité de direction, à celles de la commission culturelle et à celles de la commission pour les infrastructures. Son/sa ou ses représentant-e-s ont voix consultative.

Art. 37 Relations avec des tiers

¹ Chaque fois que cela paraît nécessaire ou utile, des expert-e-s ou des représentant-e-s des entités avec lesquelles des engagements sont conclus peuvent être invité-e-s à prendre part aux assemblées des délégué-e-s, aux séances du comité de direction ou à celles de la commission culturelle, avec voix consultative.

XI. RESSOURCES

Art. 38 Ressources

¹ Les ressources de l'Association proviennent :

- a. des contributions des communes membres ;
- b. des revenus de ses activités ;
- c. des participations de l'État, notamment au sens de la LEAC, ou de la Confédération ;
- d. des dons, subventions ou legs ;
- e. des revenus de sponsoring ;
- f. de l'apport de la Société fribourgeoise d'animation touristique (ci-après : le Casino) (part au produit net des jeux), conformément à la convention liant celle-ci à l'Association.

Art. 39 Contributions annuelles – Contribution de base

¹ Chaque commune membre contribue annuellement au fonctionnement et aux missions générales de l'Association à hauteur de Fr. 5.-/habitant. Par habitant, on entend la population légale telle qu'elle ressort des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'État.

² Pour le cas où une commune souscrit à l'ensemble des contributions supplémentaires prévues sur la base de l'article 40, sa contribution de base est réduite à Fr. 2.50/habitant.

Art. 40 Contributions annuelles – Modules supplémentaires

¹ Chaque commune membre peut, en plus de la contribution de base réglée à l'article 39, soutenir de manière accrue l'action de l'Association dans le domaine de l'encouragement des activités culturelles et/ou dans le domaine du soutien aux infrastructures culturelles.

² L'assemblée des délégué-e-s détermine dans un règlement, les différents modules supplémentaires pouvant être choisis par les communes membres. Elle en fixe également les modalités, en particulier le montant maximum de la contribution liée à chacun d'eux ainsi que les prestations supplémentaires financées par l'Association pour les bénéficiaires listés à l'article 30 domiciliés ou ayant leur siège dans une commune membre qui s'en acquitte. Elle peut également attacher à chaque module supplémentaire un nombre de voix supplémentaires dont la commune dispose au sein de l'assemblée des délégué-e-s. Ce nombre ne peut pas excéder 5 par module supplémentaire.

³ Dans les limites réglementaires, le comité de direction arrête le montant des contributions liées aux différents modules supplémentaires, en franc par habitant.

⁴ Le conseil communal de chaque commune membre, après avoir obtenu si nécessaire l'aval de l'organe législatif communal, communique au comité de direction le ou les module(s) supplémentaire(s) auquel ou auxquels la commune souscrit. Ce choix vaut pour le restant de la législature, sous réserve de l'alinéa 6. Cette communication intervient pour chaque nouvelle législature, dans les délais fixés par le comité de direction. Le conseil communal de chaque commune membre n'est, dans ce contexte, pas lié par les contributions auxquelles la commune avait souscrit lors de la législature précédente.

⁵ Aux mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 4, une commune membre peut en tout temps choisir un ou plusieurs nouveaux modules supplémentaires. Si ce nouveau choix a pour effet que la commune souscrit à l'ensemble des modules supplémentaires, l'assemblée des délégué-e-s désigne, pour le restant de la législature, un-e représentant-e de cette commune au sein du comité de direction, sans être liée par le plafond de 11 membres prévu à l'article 14 al. 1.

⁶ Si le comité de direction décide, en cours de législature, d'augmenter le montant de la contribution perçue pour un module supplémentaire, les communes membres ayant souscrit au module en question disposent d'un droit de rétractation avec effet au jour de l'entrée en vigueur du nouveau montant.

Art. 41 Clôture des comptes annuels

¹ Si le compte de résultat présente un excédent de charges en fin d'exercice, cet excédent est porté en déduction du capital propre de l'association. Dans l'hypothèse où le capital propre est insuffisant, le Comité de direction peut proposer à l'Assemblée des délégué-e-s de solliciter une contribution extraordinaire des communes membres, en proportion de la contribution qu'elles ont versée durant l'exercice déficitaire.

² En dérogation au principe de l'alinéa 1 et si l'excédent de charges peut être attribué à un ou plusieurs domaines d'activité de l'association, le Comité de direction peut proposer à l'Assemblée des délégué-e-s de percevoir une contribution extraordinaire sur la base des modules souscrits par les communes membres.

³ Si le compte de résultat présente un excédent de recettes en fin d'exercice, cet excédent est, par principe, affecté au capital propre de l'association. Le Comité de direction peut proposer à l'Assemblée des délégué-e-s d'affecter tout ou partie de l'excédent à une réduction des contributions communales lors de l'exercice suivant, en proportion de la contribution qu'elles ont versée durant l'exercice bénéficiaire.

⁴ En dérogation au principe de l'alinéa 3 et si l'excédent de recettes peut être attribué à un ou plusieurs domaines d'activité de l'association, le Comité de direction peut proposer à l'Assemblée des délégué-e-s d'affecter tout ou partie de l'excédent à une réduction des contributions communales lors de l'exercice suivant, sur la base des modules souscrits par les communes membres.

XII. COMPÉTENCES FINANCIÈRES, LIMITES D'ENDETTEMENT, RÉFÉRENDUM ET INITIATIVE

Art. 42 Limite d'endettement

¹ L'Association peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à Fr. 1'000'000.- pour le compte de trésorerie.

³ La limite d'endettement est fixée à Fr. 5'000'000.- pour les investissements.

Art. 43 Initiative et référendum

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément à la LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 5'000'000.- sont soumises au référendum facultatif.

³ Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 10'000'000.- sont soumises au référendum obligatoire.

⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

XIII. INFORMATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

Art. 44 Principe

Les organes de l'Association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

XIV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 45 Sortie

¹ Une commune peut sortir de l'Association pour la fin d'une législature moyennant un préavis de deux ans, donné par écrit au comité de direction.

² La commune sortante perd tout droit aux biens et avoirs de l'Association. Elle doit s'acquitter du solde de ses participations aux dépenses engagées par l'Association durant la période où elle en était membre.

³ La renonciation par la commune à la souscription, pour la législature suivante, à un ou plusieurs module(s) supplémentaire(s) se fait aux conditions de l'article 40 et ne constitue pas en une sortie de l'association.

Art. 46 Dissolution

¹ L'Association ne peut être dissoute que par décision des trois quarts des communes membres.

² En cas de dissolution, la fortune ou les dettes de l'Association seront réparties entre les communes membres au prorata des cinq dernières contributions annuelles versées.

Art. 47 Première constitution des organes

¹ Dans les 8 semaines après l'entrée en vigueur des présents statuts, le conseil communal de chaque commune membre désigne les délégué-e-s conformément aux présents statuts.

² La première séance constitutive est convoquée par le préfet ou la préfète du district comprenant le plus grand nombre de communes membres.

³ La séance constitutive de l'assemblée des délégué-e-s est régie à l'article 9 des présents statuts.

Art. 48 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'État.

² Les éventuelles révisions ultérieures sont adoptées et entrent en vigueur conformément aux dispositions de la LCo.

Adoptés par l'assemblée communale / le conseil général des communes de Avry, Belfaux, Corminboeuf, Düdingen, Ferpicloz, Fribourg, Gibloux, Givisiez, Granges-Paccot, Grolley-Ponthaux, Hauterive, La Brillaz, La Sonnaz, Marly, Matran, Neyruz, Pierrafortscha, Prez, Treyvaux, Villars-sur-Glâne et Villarsel-sur-Marly.

Approuvés par le Conseil d'État du canton de Fribourg, le

Le Président / La Présidente : Le Chancelier / La Chancelière :

.....